

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral de mise à jour des classements**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010, autorisant la société M.R.D.P.S Philippe GEFRIAUD, dont le siège social est situé Chemin du Haut des Gravieres à Montesson (78360), à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Freneuse (78840) Z.I. du Cognard, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :**

Rubrique	Installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
286	<b>Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></b>	Surface utilisée : 10 170 m <sup>2</sup> Quantité stockée : 10 800 tonnes	A
1432.2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></b>	Capacité équivalente totale : 0,2 m <sup>3</sup> 1 cuve de 1 m <sup>3</sup> de fioul	N.C.
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</b>	1 presse-cisaille: 45 kW	NC
1434 -1	<b>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit maximum équivalent : 0,96 m <sup>3</sup> /h  1 pompe de distribution de carburant d'un débit de 4,8 m <sup>3</sup> /h	NC
2910.A	<b>Installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.</b>	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 12 kW	NC
2930.1	<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie; la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m<sup>2</sup></b>	Espace dédié à l'entretien des engins: 300 m <sup>2</sup>	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</b>	Puissance maximale: 6,8 kW 2 chargeurs d'accumulateur de 3,4 kW chacun	NC

1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables</b> liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité totale stockée : 178 kg - 6 bouteilles de propane de 13 kg; - 1 cuve de butane de 100 kg	NC
1220	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Quantité d'oxygène stockée : 460kg	NC
2920.2	<b>Installations de compression</b> , la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	1 compresseur de 10 KW	NC

A = Autorisation ; N.C. = Non Classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2012 ;

**Considérant** que suite à la modification de la nomenclature, supprimant entre autres la rubrique 286, l'exploitant est désormais soumis à la nouvelle rubrique 2713 ;

**Considérant** que les installations étant mises en service avant la parution du décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant bénéficie de l'antériorité ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour, avec le bénéfice de l'antériorité, le classement des activités exploitées par la société M.R.D.P.S Philippe GEFFRIAUD à Freneuse ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête

**Article 1 :** En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société M.R.D.P.S. Philippe GEFFRIAUD, à Freneuse, ZI du Cognard, Chemin du Bout de l'Ile, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Rubrique	Installations concernées	Éléments caractéristiques	Classement
2713-1 <b>Bénéfice de l'antériorité</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant <b>supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></b>	Surface de stockage de 14 450 m <sup>2</sup>	A
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une <b>capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></b>	Capacité équivalente totale : 0,2 m <sup>3</sup> 1 cuve de 1 m <sup>3</sup> de fioul	N.C.
2560	Métaux et alliage (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant <b>inférieure à 50 kW</b>	1 presse-cisaille: 45 kW	NC
1434 -1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant <b>inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit maximum équivalent : 0,96 m <sup>3</sup> /h  1 pompe de distribution de carburant d'un débit de 4,8 m <sup>3</sup> /h	NC

2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est <b>inférieure à 2 MW</b>	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 12 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, <b>la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m<sup>2</sup></b>	Espace dédié à l'entretien des engins: 300 m <sup>2</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant <b>inférieure à 50 kW</b> .	Puissance maximale: 6,8 kW 2 chargeurs d'accumulateur de 3,4 kW chacun	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>inférieure à 6 tonnes</b>	Quantité totale stockée : 178 kg - 6 bouteilles de propane de 13 kg; - 1 cuve de butane de 100 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>inférieure à 2t</b> .	Quantité d'oxygène stockée : 460kg	NC
2920.2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant <b>inférieure à 10 kW</b> .	1 compresseur de 10 KW	NC

**Article 2 :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2010 restent applicables.

**Article 3 :** Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

**Article 5 :** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

**Article 6 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses noms, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 7 :** La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39.3.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le      - 8 AOUT 2012

Le Préfet,

Et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Elections

Evelyns LEAUNE-VELLUET